



DÉLIBÉRATION

OBJET : INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ÉDIFICATION DE CLÔTURE ET RÈGLEMENTATION DES ACCÈS

L'an deux mille vingt-trois, le **14 novembre**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de **BELCODÈNE**, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Patrick PIN**, Maire de la Commune.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **19**.

Date de Convocation du Conseil Municipal : **07/11/2023**.

Présents : **Patrick PIN, Jean-Robert DAGORN, Évelyne COQUERAN, Pierre TAGLIAFERRO, Jean-Noël BISACCIA, Patrick VAN MOERKERCKE, Gilles COLLOMB, Nathalie CRESPIY, Laurent JULLIEN, Julie MACHET, Gilbert CIAMPI, Jean-François BERNARD, Valérie SCOTTO DI CESARE.**

Absents : **Audrey CICCARIELLO**

Absents ayant donné procuration : **Gabriel SCHANG à Patrick PIN, Barbara GANGI à Jean-Robert DAGORN, Sandrine MAROC à Jean-Noël BISACCIA, Antoine DUPLA à Jean-François BERNARD, Claudia CUORDIFEDE à Valérie SCOTTO DI CESARE.**

Secrétaire de séance : **Évelyne COQUERAN**

N°2023-048

Monsieur le Maire explique que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée selon des cas limités :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;
- Dans un site inscrit, classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L341-2 du code de l'environnement.

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si elle est instituée par délibération, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. Dans cette optique, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les règlemente dans son règlement écrit.

Il apparaît nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour l'édification de clôtures afin de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas le document d'urbanisme en vigueur ou si celle-ci est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-2 et R.421-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-15-27 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et autorisations d'urbanisme.

Vu la délibération n° URBA 025-14326/23/CM du Conseil de Métropole du 29 juin 2023 portant approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Considérant que l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire de la commune de BELCODÈNE ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en vigueur sur la commune de BELCODÈNE a fait le choix de réglementer les clôtures dans son règlement écrit ;

Considérant que l'instauration de déclaration préalable de travaux à l'édification de clôtures (hors clôtures agricoles) éviterait la multiplication de projets non conformes et de procédures d'infraction aux règles du PLUi.

**Sur proposition de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,**

DÉDIDE de soumettre l'édification des clôtures sur le territoire de la Commune de Belcodène à l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable.

**Conforme au registre des délibérations,
Belcodène, le 14/11/2023.**

**Le Maire,
Patrick PIN.**

**La secrétaire de séance,
Evelyne COQUERAN.**

